

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

VI^e CHAMBRE

ARRÊT RECTIFICATIF

n° 267.896 du 1^{er} octobre 2026

A. 241.836/VI-22.814

En cause : **la société anonyme MELIN**,
ayant élu domicile chez
M^{es} Olivier JAUNIAUX et
Frédéric GAUCHE, avocats,
place de l'Hôtel de Ville 15-16
1300 Wavre,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Défense.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 3 mai 2024, la partie requérante sollicite une indemnité réparatrice visant à réparer le préjudice subi du fait de l'illégalité de la décision du 19 juin 2019 du Chef de la Division Marchés publics de la Direction Générale *Material Resources* de la Défense attribuant à la SRL Société Européenne de travaux le lot 2 « Florennes » de l'« adjudication ouverte pour la conclusion, 2019 [sic] au 31 décembre 2020, d'un ou plusieurs (2 lots) accords-cadres travaux à bordereaux de prix avec un adjudicataire pour l'exécution de travaux d'entretien, de réparations, d'adaptations restreintes à l'infrastructure routière dans les quartiers et domaine militaires de la Défense ».

II. Procédure

Un arrêt n° 267.423 du 17 juillet 2026 a rejeté la demande d'indemnité réparatrice et a liquidé les dépens (ECLI:BE:RVSCE:2026:ARR.267.423).

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Rectification d'une erreur matérielle

Une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêt n° 267.423, précité.

Il convient de la rectifier comme indiqué au dispositif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

À la page 1 de l'arrêt n° 267.423 du 17 juillet 2026, il y a lieu de lire
« M. Constantin Nikis, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la
base de l'article 25/3 du règlement général de procédure ».

Article 2.

À la page 2 de l'arrêt n° 267.423 du 17 juillet 2026, il y a lieu de lire
« M. Constantin Nikis, premier auditeur, a été entendu en son avis contraire ».

Ainsi prononcé le 1^{er} octobre 2026, par la VI^e chambre du Conseil d'État,
composée de :

Florence Piret,	conseillère d'État, présidente f.f.,
Xavier Close,	conseiller d'État,
Aurélien Vandeburie,	conseiller d'État,
Adeline Schyns,	greffière.

La greffière,

La Présidente,

Adeline Schyns

Florence Piret